



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 030-200034692-20230403-DEL23_2023-DE



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°23/2023
du Conseil communautaire
Séance du 3 avril 2023

Date d'envoi de la convocation = 28 mars 2023
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 60
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Eric AJASSE, Dominique ASTORI, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Denis BARETTINI, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Didier BONNEAUD, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Christine CLERC, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Hervé GINOT, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE, Jean-Marie LAURENS, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Stéphane MAURIN Julie MERCIER, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Alain NICOLET, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alain POMMIER, Jean Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL, Vincent ROUSSELOT, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Maria SEUBE, Benoît TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE, Thierry VINCENT,

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Jennifer OBID, Jacques BERTOLINI à Béatrice LOISON, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Ghislaine DE VERDUZAN à Christine CLERC, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Gérald MISSOUR à Cédric CLEMENTE, Daniel MOUCHETANT à Claire LAPEYRONIE, Catherine PECASTAING à Vincent ROUSSELOT, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Christian SUAOU à Patrick BERTHOMIEU,

Absents/Excusés : Sébastien BAYART, Robert GAUTIER, Laurent OUIILLON, Béatrice REDON

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

Objet : Principe d'une évolution du SCOT et du PLU de la commune de Goudargues par déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, pour la structuration et le développement d'un projet touristique structurant au lieu-dit « Domaine de Brès »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.103-2, L.143-29, L.143-44 à L.143-50, et R.143-12 et suivants, L.153-52 à L.153-58 et R153-16, et L.104-1 à L.104-8, R.104-1 à R.104-39, du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code de l'environnement et notamment L. 123-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-17-B3-002 en date du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;

Vu la délibération n°70/2021 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la communauté d'agglomération du Gard rhodanien approuve ses statuts ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le projet de territoire.

Vu la délibération n°139/2020 en date du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Vu la délibération en conseil municipal du 4 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Goudargues a approuvé le PLU.

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien soutient, au titre de ses compétences statutaires en matière de développement économique, les projets touristique et économiques et, dans le cadre de la présente délibération, le projet porté par un opérateur privé pour le développement d'un projet touristique structurant au lieu-dit « Brès » sur la commune de Goudargues, sous la forme d'un lieu d'hôtellerie/hébergement et d'accueil d'évènements d'exception

Considérant que ce projet de lieu d'accueil d'évènement et d'activités constitue, dans le respect de l'environnement et des paysages, un enjeu majeur pour le développement touristique et économique du territoire Rhodanien et répond pleinement au cadre stratégique de la Communauté d'agglomération dont le tourisme constitue un axe majeur ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Gard Rhodanien et notamment sur les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, au regard de ses répercussions sur le rayonnement touristique du territoire ainsi que les retombées en matière économique en d'emplois qu'elles soient directement liées à la gestion du domaine de Brès ou qu'elle soit indirect sur les commerces, restaurant, hôtels et lieux touristiques environnants ;

Considérant que cette évolution du SCOT n'entraîne aucune remise en cause des orientations retenues dans le PADD ;

Considérant que les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 143-29 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : (...) les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT entraîne la modification du document d'orientation et d'objectifs, en résulte la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, inscrit actuellement en zone A du PLU, nécessite une mise en compatibilité du PLU de Goudargues ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être initiée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme (PLU) applicable sur le lieu du projet, sous réserve que la personne publique soit compétente pour mettre en œuvre le projet poursuivi ;

Considérant que dans ce contexte, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est initiée par la Communauté d'Agglomération. Néanmoins, la commune de Goudargues compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, interviendra en fin de procédure pour approuver la mise en compatibilité le PLU de la commune.

Considérant que la déclaration de projet ne peut intervenir qu'a
prévue par les articles L.153-52 à L.153-58 et R.153-16 du code de l'urbanisme pour mettre
en compatibilité le PLU de la commune de Goudargues qui suppose que la procédure
d'enquête publique soit ouverte et menée par le préfet.

Considérant que l'article L.123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la
réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs
enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être
procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités
compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée
d'ouvrir et d'organiser cette enquête. À défaut de cet accord, et sur la demande du maître
d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est
compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées,
peut ouvrir et organiser l'enquête unique. Dans les mêmes conditions, il peut également être
procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou
programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle
enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Considérant que l'organisation d'une seule enquête publique contribue à améliorer
l'information et la participation du public en permettant de saisir l'intégralité des
modifications envisagées sur les documents d'urbanisme ;

Considérant que cette évolution du PLU n'entraîne aucune remise en cause des orientations
retenues dans le PADD ;

Considérant que l'article L.104-3 du code de l'urbanisme dispose que sauf dans le cas où
elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets
notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement
européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents
mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation
environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de
leur élaboration.

Considérant que l'article R.104-13 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux
d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en
compatibilité **lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements,
ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site
Natura 2000** ; Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article
L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées au sein d'un espace Natura 2000 ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une
concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les
associations locales et les autres personnes concernées, les procédures de mise en
compatibilité du schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme soumises à
évaluation environnementale ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission
date du 27 mars 2023 ;

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité : (1 abstention) :

- D'acter le principe d'une évolution du SCOT Gard Rhodanien et du PLU de Goudargues par déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le renforcement et la structuration d'un lieu d'accueil touristique (évènementiel, hôtellerie/hébergement) ;
- D'approuver les objectifs de la mise en compatibilité du SCoT :
 - o Adapter les dispositions du DOO afin d'y inscrire la mise en œuvre du projet de développement du domaine de Brès ;
 - o Prévoir que cette dérogation sera spécifique au projet du domaine de Brès à Goudargues ;
 - o Adapter la cartographie du DOO pour identifier le projet d'accueil touristique
- D'approuver le recours à une procédure d'enquête publique unique menée par le préfet
- Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Pour informer :

- o Publicité dans la presse locale
- o Mise à disposition d'un dossier papier présentant la procédure et ses objectifs au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à la mairie de Goudargues
- o Un encart sur les sites internet de l'intercommunalité et la mairie
- o Affichage de la délibération au siège de la communauté d'Agglomération et en mairie pendant un mois

Pour s'exprimer :

- o Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Goudargues ;
- o Les demandes formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Urbanisme de la Communauté d'agglomération

- o (1717 Rte d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze) ou par mail à l'adresse suivante : scot@gardrhodanien.fr

- DIT que la concertation durera pendant toute l'élaboration du projet et sera clôturée avant la convocation à l'examen conjoint ;
- DIT que 15 jours avant la clôture de la concertation un avertissement sera publié par voie d'affichage au siège de la communauté d'Agglomération et en mairie et sur le site internet de la communauté d'Agglomération ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de Goudargues durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.
- De préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- DIT que, conformément aux articles R.143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - o Sera transmis à Madame la Préfète du Gard,
 - o Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à la marie de Goudargues, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal de diffusé dans le département du Gard,
 - o Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 3 avril 2023.

Le Président

Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le

13 AVR. 2023



Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°23.2023 du 3 avril 2023, page 6